



## ARRETE MUNICIPAL N° 2012.107

### Pose de panneaux STOP Site de Colas Rail - Rue du Revolay



Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise Colas Rail afin d'aménager la sortie de leur site,

Considérant que pour permettre l'exécution ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'aménager la circulation pour des raisons de sécurité ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Il sera installé deux panneaux de signalisation STOP à la sortie du site Colas Rail sur la rue du Revolay.

#### ARTICLE 2 :

La mise en place des panneaux et le marquage au sol matérialisera cette création.

#### ARTICLE 3 :

Les travaux seront effectués par le demandeur.

#### ARTICLE 4 :

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

Fait à Saint Quentin Fallavier,  
Le 27 novembre 2012.

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication le 27 novembre 2012
- Notification le 27 novembre 2012 à Police Municipale – Gendarmerie - DDT- CSP – ST – CAPI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*